



## COMMISSION RÉGIONALE D'APPEL REGLEMENTAIRE

Séance plénière du 14 août 2018

### PROCÈS-VERBAL

**Nombre de membres :**

- En exercice : 09

- Présents : 06

- Excusés : 03

**Étaient présents :**

Jean-Luc DEMATTEO, Président  
Jean CARGNELLI, Jean CUZIN, Roger DESHEULLES,  
Augustin FECIL, Jean-Pierre LEVAVASSEUR.

**Étaient excusés :**

Dominique CAS AUX, Philippe DUCLOS, Pierre LOTTIN.

**APPEL du CS HONFLEUR d'une décision de la Commission Régionale de Gestion des Compétitions, en sa réunion du 13 juillet 2018, plaçant le CS HONFLEUR dans le groupe R3 poule F en championnat seniors.**

La commission prend acte que le CS HONFLEUR, par mail du 30 juillet 2018, a retiré la requête qu'il avait introduite par mail du 16 juillet 2018.

**APPEL de M. GUERLAVAIS David (US DUCEY) d'une décision de la Commission Régionale de l'Arbitrage, en date du 18 juin 2018, le déclarant arbitre de Ligue 3 pour la saison 2018/2019.**

La commission rappelle qu'une requête de l'intéressé, en date du 22 juin 2018, avait été déclarée irrecevable lors d'une réunion de l'instance en date du 21 juillet 2018.

La commission ne peut que constater que cette nouvelle requête ne peut qu'être déclarée irrecevable au motif que le document, dont contestation, ayant été publié le 18 juin 2018, les voies d'appel y ayant été clairement mentionnées, celle-ci ne répond pas au délai stipulé à l'article 190 des Règlements Généraux.

De façon surabondante, la commission fait remarquer que M. GUERLAVAIS, au vu des notes d'observation le concernant, finissant à la quatorzième place, avant d'envisager sa promotion, il aurait fallu assurer celle des treize arbitres le précédant, ce qui n'a pas été le cas.

**APPEL de la SU DIVES CABOURG FOOTBALL d'une décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, en sa réunion du 25 juin 2018, déclarant le club en 1<sup>ère</sup> année d'infraction au 15 juin 2018 et lui infligeant une amende de 600€.**

La Commission entend pour le club appelant MM. MOINAUX Laurent (licence dirigeant 720095193) Président et PADE Sébastien (licence arbitre 2318076166).

LIGUE DE FOOTBALL NORMANDIE

25, AVENUE NELSON MANDELA - 14000 CAEN  
50, RUE ALPHONSE DAUDET - 76800 SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY



Des pièces figurant au dossier, il appert que :

- lors de sa réunion du 25 juin 2018, l'instance de premier niveau, constatant que la SU DIVES CABOURG Football évoluant en championnat de National 3, avait, en application du statut de référence, une obligation de disposer de cinq arbitres dont 3 majeurs ayant œuvré avec assiduité lors de la saison de référence, la plaçait en première d'infraction, ne validant la couverture que pour trois arbitres tous majeurs.

- dans son courriel d'appel du 2 juillet 2018, la SU DIVES CABOURG Football faisait remarquer que le club possédait sept arbitres, ayant couvert 171 rencontres.

Elle indique, d'autre part, n'avoir jamais été alertée à quelque moment de la saison qu'elle avait une surveillance à faire sur tel ou tel arbitre, le procès-verbal de la réunion du 15 février, ne l'indiquant pas, elle estime ne pas avoir bénéficié, en temps opportun, des informations dont elle avait droit.

Elle détaille pour quatre arbitres les circonstances qui les ont amenés à ne pas arbitrer avec constance.

Les auditions menées en séance permettent à la partie appelante de détailler, pour chaque arbitre, les conditions particulières les ayant affectés.

La commission dit que la SU DIVES CABOURG recensait sept licenciés arbitres au cours de la saison 2017/2018.

- M. HERGAULT Paul : 31 rencontres dirigées – rattaché
- M. LUCAS Philippe : 24 rencontres dirigées – rattaché
- M. RAIMOND Stéphane : 20 rencontres dirigées – rattaché

Concernant :

- M. MOINAUX Laurent, ayant dirigé six rencontres, il ne peut être rattaché, son rôle de Président de club n'étant pas constitutif, au sens du statut, d'une dérogation à son obligation d'assiduité s'il veut couvrir son club.
- M. SELMANE Nabil, ayant dirigé douze rencontres, la dernière remontant au 14 janvier 2018, n'ayant pas à ce jour renouvelé sa licence, ne peut donc être rattachée. Et, même s'il peut bénéficier des dispositions de l'article 34 alinéa 2 en se voyant créditer de quatre matchs supplémentaires vu le nombre de rencontres dirigées par M. HERGAULT Paul et PAGE Sébastien, il n'atteint pas le nombre requis de 20 matchs.
- M. YVRAY François, ayant dirigé six rencontres de la reprise de la saison 2017/2018 jusqu'au 15 octobre 2018, ayant fourni des certificats médicaux justifiant la non-activité, doit être rattaché.
- M. PADE Sébastien, s'il a dirigé 54 rencontres, tombe sous l'application, non contestée lors de sa parution, d'une décision de la Commission régionale du statut de l'Arbitrage de la Ligue de Basse-Normandie, en sa réunion du 15 septembre 2016, qui, lors de la migration de M. PADE du club de DOZULE FC vers le SU DIVES CABOURG Football, avait prescrit une carence de deux ans pour couvrir ce club tout en prononçant la continuité de couverture pour le club formateur (DOZULE FC) et ce en application de l'article 35 du statut.

Elle fait remarquer que la parution des clubs en infraction au 15 février ne concerne bien-entendu que les clubs ne disposant pas du nombre de licence arbitres... et que celle du 15 juin, elle, valide les conditions de couverture eu égard à l'assiduité à arbitrer des licenciés.

Jugeant en dernier ressort, la commission dit que la SU DIVES CABOURG Football, qui disputant le championnat National 3 au titre de la saison 2017-2018, ayant à ce titre une obligation de couverture, eu égard aux dispositions du statut de l'arbitrage, par cinq arbitres dont trois majeurs, n'ayant mis à disposition que quatre arbitres, était bien en infraction et que donc l'ensemble des décisions prises par l'instance de premier niveau doit être confirmé.

Les frais de dossier (79 euros) sont mis à charge de la partie appelante.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de leur notification.

L'exercice de ce recours contentieux est, toutefois, soumis à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du Comité National Olympique et Sportif Français dans un délai de 15 jours, dans le respect des dispositions stipulées aux Articles L141-4 et R141-5 et suivants du Code du Sport.

**APPEL de l'A.F. VIROIS d'une décision de la Commission Régionale du Statut du Joueur, en sa réunion du 17 juillet 2018, refusant la délivrance de la licence pour le joueur SIRUGUE Sébastien, licence n°771516932 pour signature non identique aux saisons précédentes.**

La commission entend pour le club appelant MM LECUYER Christophe (licence dirigeant 799152472) Président, BOUSSAUD Aurélien (licence libre-senior 728317604) et SIRUGUE Sébastien (non licencié).

Des pièces figurant au dossier, il appert que :

- le 1<sup>er</sup> juillet 2018, une licence libre-senior changement de club était enregistrée pour le joueur SIRUGUE Sébastien en provenance de LA MALADRERIE OS vers l'AF VIROIS.
- le service licences de la Ligue, ayant un doute sur la signature du demandeur, effectuant un comparatif avec les documents antérieurs en sa possession concernant ce joueur, aboutissait à la conclusion que la signature n'émanait pas de M. SIRUGUE.
- l'AF VIROIS fournissait alors :
  - Une attestation de M. SIRUGUE, déclarant que, suite à accident, privé de l'usage de sa main principale, il avait signé sa demande de licence de l'autre main... et que, de surcroît, il n'a pas de signature attitrée.
  - Un cliché montrant que M. SIRUGUE présentait le bras gauche plâtré dans la période considérée.
  - Une attestation de M. LECUYER, président du club, attestant que le joueur SIRUGUE avait signé le formulaire de demande de licence en sa présence.
  - Un certificat du Docteur Pascal MARTIN, en date du 11 août 2018, attestant que M. Sébastien SIRUGUE avait été victime traumatisme du poignet gauche avec importance fonctionnelle.

La commission rappelle que l'annexe 1 des Règlements Généraux intitulé « Guide procédure pour la délivrance des licences » fait bien obligation que le document de demande de licence soit signé par le demandeur et implique que « les documents sont contrôlés visuellement par l'instance compétente qui en valide la conformité. »

Dans le cas d'espèce, la divergence très nette de la signature de M. SIRUGUE au fil des saisons était bien constitutive d'un doute sérieux quant à son authenticité.

Toutefois, vu les documents fournis et les explications apportées en séance, M. SIRUGUE attestant sur l'honneur avoir, lui-même, signé le bordereau de demande et relatant les conditions, ci-dessus explicitées, dans lesquelles cet acte a été accompli, la commission, jugeant en dernier ressort, dit que M. SIRUGUE Sébastien doit se voir délivrer la licence souhaitée, dans les normes de son enregistrement au 1<sup>er</sup> juillet 2018.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de leur notification.

L'exercice de ce recours contentieux est, toutefois, soumis à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du Comité National Olympique et Sportif Français dans un délai de 15 jours, dans le respect des dispositions stipulées aux Articles L141-4 et R141-5 et suivants du Code du Sport.

**APPEL du F.C. 3 RIVIERES d'une décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, en sa réunion du 25 juin 2018, indiquant que l'arbitre POTIER Guillaume, licence n°700634533, ne couvre pas le club du F .C. 3 RIVIERES pour la saison 2017/2018.**

La commission entend pour le club appelant MM LEVALLOIS Jacques (licence dirigeant 720011284) Président et POTIER Guillaume (licence arbitre 700634533)

Des pièces figurant au dossier, il appert que :

- M. POTIER Guillaume a été placé par la commission de première instance, en sa réunion du 25 juin 2018, sur la liste des arbitres ne courant pas leur club au titre de la saison en-cours
- dans son mail d'appel, en date du 9 juillet 2018, le FC 3 RIVIERES demande quel est le match qui avait été non validé dans les vingt rencontres couvertes par M. POTIER, décision conduisant à la pénalisation du club.
- par mail du 7 août 2018, M. POTIER demande la validation de sa saison d'arbitrage en ce qui concerne la couverture de son club, ayant dirigé vingt rencontres.

Les auditions menées en séance permettent à la partie appelante de faire part de son étonnement quant à ce dossier, M. POTIER ayant effectivement dirigé au centre 17 rencontres, une en tant qu'assistant et deux remises par des soins, suite à impraticabilité du terrain.

Le club insiste sur le fait que si le travail avait été correctement accompli par les instances, il ne serait pas vu dans l'obligation de faire appel.

La commission décide de renvoyer le dossier devant l'instance de premier niveau.  
Elle le reprendra au retour des conclusions de celle-ci.

**APPEL de M. FERET Olivier (US CAILLY), d'une décision de la Commission Régionale de l'Arbitrage, en date du 18 juin 2018, concernant son affectation pour la saison 2018/2019.**

La commission :

- entend M. FERET Olivier (licence arbitre 2199742326)
- note l'absence excusée de M. Franck BIVILLE, Président de l'US CAILLY.

Des pièces figurant au dossier, il appert que :

- sur la liste « Affectation des arbitres 2018-2019 » publiée par la Commission régionale de l'Arbitrage le 21 juin 2018, M. FERET Olivier est positionné comme Arbitre ligue 2 (antenne de ROUEN)
- par mail en date du 27 juin 2018, M. FERET fait part de sa surprise, au vu de ses observations sur le terrain, de sa participation aux divers tests, de ne pas être l'objet d'une promotion
- la commission régionale de l'Arbitrage fait état de très bonnes notes obtenues par l'intéressé... qui l'auraient, en saison normale, amené à connaître une promotion.

Au cours de son audition, M. FERET revient sur les conditions particulières de gestion du corps arbitral au niveau de la Ligue au cours de cette saison, conditions qui ont conduit à un manque de clarté dans sa conclusion.

Il dit qu'au vu de sa saison et des observations dont il a été l'objet, il ne comprend pas pourquoi il ne figure pas dans la liste des promus.

La commission rappelle que devant l'absence de Règlement intérieur :

- le Comité de Direction, lors de sa séance du 23 avril 2018, a décidé qu'il n'y aurait aucune rétrogradation, au niveau Ligue, au titre de la présente saison tout en admettant la possibilité éventuelle de promotions.
- la Commission régionale d'appel, lors de saisines précédentes, avait indiqué que l'absence aux tests théorique ne saurait être une entrave à d'éventuelles promotions.

Devant l'absence de texte de référence, la Commission décide, à titre exceptionnel, au vu des appréciations de sa commission de gestion, que M. FERET Olivier doit être nommé arbitre STAGIAIRE R1.

A ce titre, au cours de la saison 2018-2019, il subira les contrôles prévus pour cette catégorie dans le Règlement intérieur.

Au vu des appréciations, au vu des résultats aux divers tests, la commission régionale de l'Arbitrage, à la fin de la dite saison, tranchera :

- affectation dans le corps des arbitres R1
- remise au niveau actuel de la présente saison, soit R2

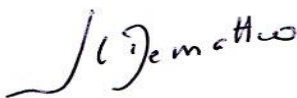
D'autre part, la commission s'étonne que :

- pour une même catégorie d'arbitres, le nombre de contrôles ne soit pas identique
- dans une ligue réunifiée, les classements et promotions soient encore scindés sur la base des deux anciens territoires.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de leur notification.

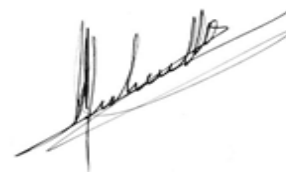
L'exercice de ce recours contentieux est, toutefois, soumis à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du Comité National Olympique et Sportif Français dans un délai de 15 jours, dans le respect des dispositions stipulées aux Articles L141-4 et R141-5 et suivants du Code du Sport.

Le Président,



Jean-Luc DEMATTEO

Le Secrétaire,



Roger DESHEULLES